



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1996/476  
27 juin 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 27 JUIN 1996, ADRESSÉE AUX PRÉSIDENTS DES  
TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET  
LE RWANDA PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 13 février 1996 (S/1996/475) que vous aviez adressée au Président du Conseil de sécurité, et dans laquelle vous soumettiez au Conseil, au nom des juges du Tribunal, des propositions d'amendements aux statuts du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda. Le Conseil se félicite du dévouement des juges et de leur souci de l'administration de la justice, attitude qui les a conduits à porter ces questions à son attention.

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné très attentivement vos propositions. Lors de leurs délibérations, tous ont exprimé leur ferme appui pour les tribunaux et leur volonté de les aider à fonctionner efficacement. Cependant, tout en convenant qu'il faut trouver une solution efficace au problème de la disponibilité de juges que vous avez soulevé, les membres du Conseil de sécurité ont mis l'accent sur la séparation entre la Chambre d'appel et les Chambres de première instance et entre les deux tribunaux, qui sont des entités juridiques distinctes. Ayant examiné la question, le Conseil ne pense pas qu'il soit nécessaire, en l'état actuel des choses, de prendre la décision extraordinaire de modifier les statuts des tribunaux.

Toutefois, les membres du Conseil sont conscients que l'intensification de l'activité judiciaire au cours des mois à venir pourrait contraindre les deux tribunaux à faire face à des problèmes de disponibilité de juges. Après avoir examiné diverses possibilités, le Conseil est d'avis que des solutions adéquates peuvent être trouvées dans les règlements de procédure et de preuve des tribunaux, notamment à l'article 15 E) de ces règlements. Il a aussi noté à cet égard qu'une utilisation mesurée de la procédure prévue au titre de l'article 61 pourrait offrir une autre solution. En outre, les tribunaux voudront peut-être se demander si des modifications de leurs règlements de procédure et de preuve pourraient aider à régler la question de la disponibilité de juges.

De l'avis du Conseil, ces solutions devraient convenir en cas de maladie ou d'incapacité temporaire ou si la charge de travail du Tribunal n'augmentait pas de façon exponentielle. Le Conseil reconnaît toutefois qu'elles ne conviendraient pas au cas où un juge serait malade ou incapable d'exercer ses fonctions pendant longtemps et au cas où la charge de travail serait telle que la procédure pourrait s'en trouver sérieusement perturbée. En pareil cas, le Conseil pourrait être amené à revoir la question et à envisager d'autres mécanismes de nomination des juges qui pourraient être nommés sur une base ad hoc.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre la teneur de la présente lettre aux membres de vos tribunaux respectifs.

Le Président du Conseil de sécurité

(Signé) Nabil A. ELARABY

-----